



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur



YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE

25 rue de la Tambourine
52100 Saint-Dizier

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2023 dans l'établissement YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE implanté 25 rue de la Tambourine 52100 Saint-Dizier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été mise en oeuvre dans un contexte de message très réguliers de la part d'u riverain auprès de la Marie de Sant-Dizier, de la préfecture et de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE
- 25 rue de la Tambourine 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005702390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE exploite, à Saint-Dizier, un site d'assemblage de mini pelles mécanique à partir de pièces de fournisseurs installés dans le monde entier. A cette activité d'assemblage, sont associées des étapes de découpe de plaques de tôles et d'application de peinture.

L'impact de cette activité sur l'environnement est relativement limité. Les rejets se limitaient à des effluents de lavage des pelles neuves (contenant essentiellement des métaux et des corps gras comme des hydrocarbures) avant la mise en place d'une unité de traitement des effluents par ultra filtration, et à l'émissions de COV issus de la cabine de peinture (aucun COV cancérigène employé).

L'activité fait toutefois l'objet de plaintes de riverains, pour des nuisances sonores, alors que dans le même temps l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance relative à des perspectives d'augmentation du volume horaire de production en lien avec des perspectives de livraisons de mini-pelles à la hausse à l'horizon 2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 8	/	Sans objet
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 8	/	Sans objet
3	Renforcement des mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7	/	Sans objet
4	Renforcement des mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant met en oeuvre les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30/11/2022 et met en oeuvre les mesures identifiées comme susceptible de garantir un retour à la conformité en matière de prévention des nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, des consignes d'exploitation visant à prévenir et minimiser le bruit émis lors des opérations courantes d'exploitation (manutention des bennes, fermeture des portes,...). Ces consignes sont ensuite diffusées à l'ensemble du personnel à l'occasion d'une formation à réaliser sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Des nouvelles consignes d'exploitation ont été rédigées le 7 février 2023. Elles ont été diffusées au personnel lors de sessions par groupes de 12 personnes qui se sont déroulées entre début mars et fin mai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen des pratiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un réexamen sous 6 mois de l'ensemble de ses pratiques, listant les opérations générant assurément ou potentiellement du bruit, et met en place les mesures correctives adaptées au besoin, sous un délai d'un an. Cette étude, associée aux mesures prescrites à l'article précédent, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un tableau des pratiques a été préparé le 7 février. Il est mis à jour régulièrement avec les actions correctives mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Renforcement des mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure initiale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé, l'exploitant renforce la surveillance des niveaux sonores, - en procédant à une campagne de mesures, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et durant une période minimale de 24 heures au cours de laquelle les conditions de fonctionnement du site seront précisées (par exemple : machines en fonctionnement, machines à l'arrêt, opérations bruyantes telles que chargement/déchargement de ferrailles, durée de fonctionnement des ventilations,...) ; Au cours de cette campagne, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une mesure de l'émergence dans le respect de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, avec une période minimale de mesure de 2 heures (pour chacune des périodes diurne et nocturne) durant laquelle l'usine est placée à l'arrêt ; Constats : La campagne de mesure a été mise en place de façon anticipée par rapport à l'arrêté, en octobre 2022 et a été envoyée à l'Inspection. Cette campagne montre que l'exploitant respecte les valeurs limites en limite de propriété. Au sujet de la Zone à émergence réglementée, l'installation est conforme en ce qui concerne les tonalités marquées. Le critère d'émergence de jour est respecté mais pas celui de nuit : 5 dB(A) au lieu de 3 db(A). Les principales sources d'améliorations ont également été listées dans cette étude et font, depuis, l'objet d'action correctives de la part de l'exploitant : - Diminution des heures de fonctionnement de certaines installations de filtration (filtre R7) en période nocturne (fait depuis le 01/12/2022) - Rédaction de consignes d'exploitation visant à prévenir et minimiser le bruit émis lors des opérations courantes d'exploitation (fait, voir point précédent) - Diffusion des consignes d'exploitation à l'ensemble du personnel lors d'une formation (fait, voir point précédent) - Mise en place de variateurs pour l'asservissement des moteurs sur le système d'aspiration de la ligne de peinture et sur les filtres R1, R6 et R7 (prévu en août 2023 pour la ligne de peinture et en octobre 2023 pour les autres points) - Étude pour la mise en place de silencieux sur les 3 cheminées les plus bruyantes (R1, R6 et R7) (Prévu pendant l'été 2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Renforcement des mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de mesure tous les 6 mois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé, l'exploitant renforce la surveillance des niveaux sonores, - en procédant ensuite à une campagne de mesures tous les 6 mois durant 3 ans (soit 6 mesures), d'une durée minimale de 4 heures, et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, que l'exploitant devra justifier. Au cours de ces campagnes, la mesure de l'émergence est facultative si l'environnement sonore extérieur n'est pas modifié par rapport à celui mesuré lors de la première campagne.
Constats : La prochaine mesure est prévue en juin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet